



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau  
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 22

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Hers-Mort et Girou  
Périmètres élémentaires 143 et 153**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 19 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;
- Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu la publication dans la Voix du Midi et la Dépêche du Midi entre le 10 et 12 octobre 2013 de l'avis de l'organisme unique invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2015 par l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour les périmètres 143 et 153 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis du Préfet coordonnateur de bassin, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la Commission local de l'eau du SAGE Hers-Mprt Girou ainsi que des Agences régionales de Santé et des Directions Départementales des Territoires concernées par le périmètre de l'organisme unique ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique à la direction départementale des territoires de Toulouse, dans les préfectures et sous-préfectures de Carcassonne, Albi et Castres ainsi qu'à la mairie de Toulouse, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 6 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, depuis sa désignation en date du 5 février 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que les sous-bassins Hers-Mort et Girou sont en équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et que les prélèvements visés par le présent arrêté ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

### **Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation  
des sous-bassins Hers-Mort et Girou  
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne  
3, rue André Villet  
ZI de Montaudran  
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Art. 2. – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les périmètres élémentaires 143 (Hers-Mort) et 153 (Girou) du sous-bassin de la Montagne Noire (cartographie en annexe 1).

#### Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

#### Art. 4. – Nature des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Par définition, les prélèvements concernés sont ceux nécessaires aux cultures pour leur croissance et/ou à l'aspersion antigel, et présentant un enjeu économique. Le remplissage de retenues collinaires dédiées à cet usage rentre également dans cette définition. Les prélèvements servant à l'arrosage des espaces verts, de jardins partagés, etc. ne sont pas concernés.

#### Art. 5. – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'été, allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole ;
- une période hors été, allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage de retenues collinaires.

En application de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne, le remplissage des retenues collinaires est interdit pendant la période d'été.

#### Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2031.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### Art. 7. – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes prélevables en millions de mètres-cubes (Mm<sup>3</sup>) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource.

##### 7.1 Période d'étiage (1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées
143	Hers-Mort	2,90	8,40
153	Girou	2,90	9

##### 7.2 Hors période d'étiage (1<sup>er</sup> novembre au 31 mai) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Remplissage des retenues déconnectées
143	Hers-Mort	0,87	8,40
153	Girou	0,87	9

#### Art. 8. – Abrogation des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

#### Art. 9. – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

### Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

#### Art. 10. – Critères de répartition des volumes de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ( $V_{\text{demandé}}$ ) et le volume de réserve ( $V_{\text{réserve}}$ ) dont il souhaite bénéficier pour la gestion tardive des demandes. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 5 et respecte les volumes prélevables ( $V_{\text{prélevable}}$ ) fixés à l'article 7.

##### 10.1 Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si  $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{prélevable}}$  alors :

$V_{\text{réserve}} \leq 10 \% \text{ de } \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon  $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{prélevable}}$  (dans ce cas,  $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99 \% \text{ de } V_{\text{prélevable}}$ )

Il correspond au minimum à 1 % du volume prélevable fixé à l'article 7 et au maximum à 10 % de ce même volume.

### 10.2 Répartition des volumes demandés :

Lorsque  $\Sigma V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$ , les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque  $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$ , la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et  $V_{\text{prélevé}}$  le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique)

### 10.3 Cours d'eau réalimentés :

L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

### 10.4 Calendrier :

Le plan de répartition est communiqué auprès du préfet de Haute-Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

### 10.5 Procédure d'homologation du plan annuel de répartition :

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent être en aucun cas supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Le plan de répartition comporte la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage. Il est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :

- le nombre d'irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume prélevable autorisé ;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

### 10.6 Modification du plan de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 10.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieur à 5 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

### **Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle**

#### **Art. 11. – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le dossier sont mises en œuvre par l'organisme unique.

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau ne bénéficiant pas de compensation des prélèvements, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit sur les petits cours d'eau non réalimentés d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition. La non application de cette condition entraîne le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

#### **Art. 12. – Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances**

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance de ces sous-bassins et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues déconnectées avec connaissance de leur taux réel d'utilisation et de leur mode de remplissage afin d'y sortir les retenues connectées aux nappes ;
- la justification des besoins hivernaux nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires ;
- l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales pouvant faire l'objet de dérogation aux restrictions totales de prélèvement par périmètre élémentaire et leurs justifications.

Ces compléments d'analyse sont intégrés au plan annuel de répartition au plus tard en 2019. Une synthèse de ces travaux est transmise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Art. 13. – Rapport annuel**

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, ressource et usage ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux irrigants, etc.
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc.).

#### **Art. 14. – Sanctions en cas de non respect des prescriptions**

Le non respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Art. 15. – Droit des tiers**

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 16. – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Art. 17. – Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

**Art. 18. – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

**Art. 19. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016  
le préfet de la Haute-Garonne

*Martius*  
Pascal MAILHOS

Fait à Carcassonne,  
le préfet de l'Aude  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Fait à Albi,  
le préfet du Tarn,

*[Signature]*

**Annexe : Périmètre de l'organisme unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole des sous-bassins Hers-Mort et Girou**

